



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

01 AVR. 2022

DU BRABANT WALLON

Greffe



22045846

le,

N° d'entreprise : 0567 764 754

Nom

(en entier) : G.J.I.D

(en abrégé) :

Forme légale : ociété à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1301 Wavre, rue Provinciale 62

Objet de l'acte : Fusion par absorption

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau le 24 mars 2022, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 29 mars 2022, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 4368. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la SRL G.J.I.D a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion sus-venté. L'assemblée générale approuve chaque projet à l'unanimité.

par absorption

DEUXIEME RESOLUTION

Fusion

Conformément au projet de fusion précité, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société à responsabilité limitée « WIM », dont le siège est établi à 1301 Wavre, rue Provinciale 62, dont le numéro d'entreprise est le 0471.343.289, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021 à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 zéro heure seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes parts.

Conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'action, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

TROISIEME RESOLUTION

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient: Monsieur Eric LOUIS préqualifié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « WIM », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société à responsabilité limitée « WIM » à la présente société comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021 :

Activement

-Actifs immobilisés : 4.419.136,34 euros

-Actifs circulants : 466.349,04 euros

TOTAL DE L'ACTIF : 4.885.485,38 euros

Passivement

-Dettes : 1.495.328,12 euros

TOTAL DU PASSIF : 1.495.328,12 euros

La différence entre l'actif et le passif étant constituée de capitaux propres.

Immeuble

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société à responsabilité limitée « WIM », à la présente société ne se trouve compris aucun immeuble:

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2022.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « WIM », société absorbée, et la société à responsabilité limitée « G.J.I.D » société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de:

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers,
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatations

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence:

- la société absorbée a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société à responsabilité limitée « G.J.I.D ».

CINQUIEME RESOLUTION

Suite à l'entrée en vigueur de la deuxième phase d'introduction du Code des sociétés et des associations en date du 1er janvier 2020, l'assemblée générale constate que, depuis cette date :

- le mandat des gérants est converti de plein droit en mandat d'administrateurs ;
- le capital effectivement libéré de la société ainsi que la réserve légale sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles ainsi créé et de rendre disponibles ces moyens pour distribution.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, en concordance avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations, en ce compris le nouvel objet.

L'assemblée décide de modifier la dénomination en « Optimalis Management »

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la durée, l'exercice social et la date de l'assemblée générale ordinaire demeurant inchangés de même que le siège sis à 1301 Wavre, rue Provinciale 62 :

FORME LEGALE – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « Optimalis Management ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

1. pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management et à la consultance pour sociétés, comprenant la gestion notamment dans le domaine commercial et marketing, le domaine opérationnel, le domaine technique et de la recherche et développement, le domaine de la gestion d'équipe, le domaine administratif et des ressources humaines.

- la prestation de services de toute nature dans le domaine des relations publiques, en ce compris, mais sans limitation, la promotion, la vente, les relations presse, le lobbying, et affaires publiques, le conseil en matière de positionnement d'entreprises etc ;

- l'achat, la vente, l'import, l'export, la conception, la fabrication, l'assemblage et la commercialisation en gros et au détail de tout matériel, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le matériel informatique, le matériel publicitaire et le matériel promotionnel ;

- la conception, l'organisation, la coordination de salons ;

- la conception, l'organisation, la coordination et la prestation de formations, d'outplacement, d'assessment et modèles d'accompagnement ;

- l'aide et le conseil aux entreprises en matière de recrutement, outplacement, assessment et formations

- le conseil en communication en matière de coaching et de formation ;

- la consultance en gestion ;

- l'évaluation de projets et programmes de développement ;

- le conseil en gestion d'entreprises, en formation, marketing, communication et organisation au sens le plus large, et, notamment, la gestion sociale, l'activité d'audit, le recrutement, la formation et la gestion du personnel.

- La communication, les études et analyses statistiques ;

- Le conseil aux entreprises et la fonction d'intermédiaire, notamment dans les domaines des affaires publiques et des affaires européennes.

2. pour son compte propre :

- L'acquisition et la gestion d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, des bons de caisses, des warrants, des options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, des tableaux, des meubles et des bibelots ; des terrains et constructions ; en général toutes valeurs mobilières et immobilières.

- La société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.

- La société peut effectuer toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet et à tout objet similaire ou connexe.

- Plus particulièrement, la société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaires, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt vis-à-vis des tiers.

- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de l'audiovisuel, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la direction artistique, la réalisation, la production, la promotion et la distribution de films, bandes sonores, animations, images, doublages sonores ou écrits et de tous médias quelques soient leur support et via tous les canaux de diffusions.

- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de l'événement, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, le développement, la conception, l'organisation, la production, l'animation de tout événement artistique, culturel, publicitaire, et promotionnel, mais aussi les festivités, manifestations, séminaires, colloques stands, foires, expositions qu'ils soient du domaine privé ou du domaine public.

- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de l'immobilier, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les activités de syndic de copropriété, l'achat, la vente, la construction, la location, la transformation, la mise en valeur et toutes les opérations assimilées pour tous types d'immeubles et terrains qu'elles qu'en soient les affectations.

- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine des relations publiques, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la promotion, la vente, les relations presse, le lobbying, et affaires publiques, le conseil en matière de positionnement d'entreprises, etc.

- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de la négociation, de la commercialisation et de la conclusion de contrats de produits et services pour compte de tiers.

- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine des ressources humaines, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la formation, la communication, l'organisation au sens le plus large, la gestion sociale, l'activité d'audit et le recrutement.

La société peut acquérir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment, mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, des bons de caisses, des warrants, des options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, des tableaux, des meubles et des bibelots; des terrains et constructions.

La société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.

La société peut exercer la fonction de liquidateur dans d'autres personnes morales.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

APPORTS

En rémunération des apports, 186 actions ont été émises.

ORGANE D'ADMINISTRATION

§1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

§2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

§3. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, et pour autant que les administrateurs constituent un organe collégial, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

REMUNERATION

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou non. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes choisies hors son sein qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable qui suit. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

PROROGATION

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit le nombre d'actions présentes ou représentées et à la majorité des voix.

VOTES

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a, en outre, la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société, cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire participant et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, chaque actionnaire peut participer à l'assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe d'administration et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme le mandat des personnes suivantes en qualité d'administrateurs pour un terme illimité :

- Monsieur WAUTHLET Jonathan, préqualifié ;
- Madame WAUTHLET Géraldine, préqualifiée.
- Madame WAUTHLET Isabelle, préqualifiée.
- Madame WAUTHLET Dorothee, préqualifiée.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.